

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
DE LA RECHERCHE ET DE LA  
TECHNOLOGIE**

-----

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**Arrêté portant définition et fixant  
les conditions de délivrance du  
brevet de technicien supérieur  
industries du cuir - tannerie  
mégisserie**

S. SOZVILALI

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

- VU le décret n° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative habillement du 3 avril 1997 ;
- VU l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 27 avril 1998 ;
- VU l'avis du conseil supérieur de l'éducation du 7 mai 1998.

**ARRETE**

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur industries du cuir - tannerie mégisserie sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le règlement d'examen est fixé en annexe I au présent arrêté. Les épreuves sont définies en annexe II au présent arrêté.

**Article 3** - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le recteur.

**Article 4** - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé.

Il précise également s'il souhaite se présenter aux épreuves facultatives.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il choisit de subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur industries du cuir - tannerie mégisserie est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé.

**Article 5** - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 27 mars 1973 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur industries du cuir - tannerie mégisserie et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe III au présent arrêté.

Les candidats bénéficiaires du premier groupe d'épreuves au titre de la session 1997 et qui ont été ajournés à l'issue du deuxième groupe d'épreuves à la session de 1998 conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues en 1997 aux épreuves du premier groupe et en 1998 à celles du second groupe, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Les candidats ajournés à l'issue du premier groupe d'épreuves à la session de 1998 conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues en 1998 aux épreuves de ce groupe, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Les candidats qui se sont présentés aux deux groupes d'épreuves à la session de 1998 et qui ont été ajournés conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues en 1998 aux épreuves de ces deux groupes, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Ces notes ont une durée de validité de cinq ans à compter de leur date d'obtention.

**Article 6** - La première session du brevet de technicien supérieur industries du cuir - tannerie mégisserie organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet de technicien supérieur industries du cuir - tannerie mégisserie organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 mars 1973 précité aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, l'arrêté du 27 mars 1973 précité est abrogé.

**Article 7** - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Nota** : le présent arrêté et ses annexes I et III seront publiés au bulletin officiel de l'éducation nationale du . disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13 rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront diffusés par les centres précités.

# ® REVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

## INDUSTRIES DU CUIR TANNERIE MÉGISSERIE

### sommaire

### pages

<b>ANNEXE I</b>	Règlement d'examen	5
<b>ANNEXE II</b>	Définition des épreuves ponctuelles	6
<b>ANNEXE III</b>	Tableau de correspondance d'épreuves et d'unités	12

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

**DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR**

**INDUSTRIES DU CUIR - TANNERIE MEGISSERIE**

# ANNEXE I

## REGLEMENT D'EXAMEN

Brevet de technicien supérieur INDUSTRIE DU CUIR - TANNERIE MEGISSERIE				
INTITULE DES EPREUVES	Voie scolaire dans les établissements publics et privés Forme ponctuelle			
	Unités	Coeff.	Mode	Durée
<b>EPREUVES OBLIGATOIRES</b>				
<b>E1 - FRANCAIS</b>	U 1	2	écrite	4 h
<b>E2 - LANGUE VIVANTE ETRANGERE</b>	U 2	2	orale	20 min (1)
<b>E3 -SCIENCES APPLIQUEES AUX INDUSTRIES DU CUIR</b> Sous-épreuve : Sciences physiques et chimie Sous-épreuve : Sciences naturelles Sous-épreuve : Laboratoire de chimie	U 31 U 32 U 33	3 3 3	écrite orale pratique	4 h 20 min 8 h
<b>E4 -TECHNIQUES DE FABRICATION DES CUIRS</b>	U 4	2	écrite	3h
<b>E5 - DESSIN TECHNIQUE ET TECHNOLOGIE DE CONSTRUCTION</b>	U 5	2	écrite	5h
<b>E6 -REALISATION</b>	U 6	4	pratique et orale	8 h
<b>EPREUVES FACULTATIVES</b>				
<b>EF - ECONOMIE ET GESTION</b>	UF1	1	orale	20 min (1)
<b>EF - HYGIENE ET SECURITE</b>	UF 2	1	orale	20 min (1)

(1) L'oral est précédé d'un temps égal de préparation .

## ANNEXE II

### DEFINITION DES EPREUVES PONCTUELLES

<b>EPREUVE E1 : FRANCAIS</b>	
<b>Coefficient 2</b>	<b>U 1</b>

→ Epreuve ponctuelle écrite d'une durée de 4 heures, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 30 mars 1989 (BO n° 21 du 25 mai 1989)

#### **Objectif :**

L'objectif visé est de certifier l'aptitude des candidats à communiquer avec efficacité dans la vie courante et la vie professionnelle.

L'évaluation sert donc à vérifier les capacités du candidat à :

- communiquer par écrit ou oralement
  - s'informer, se documenter
  - appréhender un message
  - réaliser un message
  - apprécier un message ou une situation
- (Arrêté du 30 mars 1989 - BO n° 21 du 25 mai 1989)

<b>EPREUVE E2 : LANGUE VIVANTE ETRANGERE</b>	
<b>Coefficient 2</b>	<b>U 2</b>

→ Epreuve ponctuelle orale d'une durée de vingt minutes, précédée d'un temps égal de préparation.

L'épreuve a pour but de vérifier la capacité du candidat à participer à un dialogue dans la langue choisie dans une perspective professionnelle. Elle consiste à un entretien prenant appui sur des documents appropriés.

**EPREUVE E3 : SCIENCES APPLIQUEES AUX INDUSTRIES DU CUIR****Coefficient 9**

Cette épreuve comporte trois sous-épreuves :

- Sciences physiques et chimie
- Sciences naturelles
- Laboratoire de chimie

Chacune des sous-épreuves de l'épreuve de sciences appliquées aux industries du cuir sera corrigée par un professeur de la discipline .

**SOUS -EPREUVE: Sciences -physiques et chimie****Coefficient 3****U 31**

L'évaluation en sciences physiques et chimie a pour objet :

- d'apprécier la solidité des connaissances des candidats et de s'assurer de leur aptitude au raisonnement et à l'analyse correcte d'un problème en rapport avec des activités professionnelles ;
- de vérifier leur connaissance du matériel scientifique et des conditions de son utilisation ;
- de vérifier leur capacité à s'informer et à s'exprimer par écrit sur un sujet scientifique

→ Epreuve ponctuelle écrite d'une durée de 4 heures.

Le sujet est constitué d'exercices qui portent sur des parties différentes du programme et qui doivent rester proches de la réalité professionnelle sans que l'on s'interdise de faire appel à des connaissances fondamentales acquises dans les classes antérieures. Il comporte une part d'analyse d'une situation expérimentale ou pratique, au sens de la physique générale, de l'électricité appliquée ou de la chimie, et des applications numériques.

Il convient d'éviter toute difficulté théorique et toute technicité mathématique excessives. La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à un candidat moyen de le traiter et de le rédiger aisément dans le temps imparti.

Le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué sur le sujet.

L'utilisation des calculatrices pendant l'épreuve est définie par la circulaire n° 86-228 du 28 juillet 1986 publiée au bulletin officiel n°34 du 2 octobre 1986.

En tête du sujet il sera précisé si la calculatrice est autorisée ou interdite lors de l'épreuve.



La correction de l'épreuve tiendra le plus grand compte de la clarté dans la conduite de la résolution et dans la rédaction de l'énoncé des lois, de la compatibilité de la précision des résultats numériques avec celle des données de l'énoncé (nombre de chiffres significatifs), du soin apporté aux représentations graphiques éventuelles et de la qualité de la langue française dans son emploi scientifique.

<b>SOUS -EPREUVE : Sciences naturelles</b>
--

<b>Coefficient 3</b>
----------------------

<b>U 32</b>
-------------

→ Epreuve ponctuelle orale d'une durée de 20 minutes

Cette épreuve pourra comporter une ou plusieurs questions portant sur :

- la constitution chimique des êtres vivants
- l'histologie et la composition chimique des peaux utilisées en tannerie et en mégisserie
- les matières tannantes végétales et synthétiques
- les notions de microbiologie et d'enzymologie figurant au programme.

<b>SOUS -EPREUVE : Laboratoire de chimie</b>
--

<b>Coefficient 3</b>
----------------------

<b>U 33</b>
-------------

→ Epreuve ponctuelle pratique d'une durée de 8 heures

L'épreuve pratique de chimie consiste en un travail d'analyse ou de contrôle portant sur les matières premières, les produits finis ou semi-finis .

**EPREUVE E4 : TECHNIQUES DE FABRICATION DES CUIRS****Coefficient 2****U 4**

→ Epreuve ponctuelle écrite d'une durée de 3 heures

L'épreuve comporte une ou plusieurs questions relatives à la matière première « peau », aux procédés de fabrication des différents cuirs, aux mesures et contrôles effectués au cours des opérations de tannerie et mégisserie et au calcul du prix de revient de production.

**EPREUVE E5 : DESSIN TECHNIQUE ET TECHNOLOGIE DE CONSTRUCTION****Coefficient 2****U 5**

→ Epreuve ponctuelle écrite d'une durée de 5 heures

Cette épreuve doit comporter :

- l'exécution d'un dessin qui permettra de contrôler :

les connaissances graphiques

la sûreté du jugement ( analyse technique, conception )

subsidiatement, les aptitudes d'imagination du candidat

- une ou plusieurs questions de technologie générale et de construction mécanique, ayant un rapport avec l'épreuve de dessin.

**EPREUVE E6 : REALISATION****Coefficient 4****U 6**

→ Epreuve ponctuelle pratique et orale d'une durée de 8 heures

L'épreuve comporte l'exécution, dans un atelier expérimental, d'une opération de fabrication de cuir ou de peausserie.

A cette occasion, des questions de technologie de fabrication et de machines seront posées au candidat.

**EPREUVE FACULTATIVE : Economie et gestion****Coefficient 1****U F 1**

→ Epreuve ponctuelle orale d'une durée de 20 minutes, précédée de 20 minutes de préparation

● Finalités et objectifs de l'épreuve:

Cette épreuve est destinée à vérifier l'aptitude du candidat à :

- analyser et éventuellement résoudre des problèmes simples de gestion qu'il peut rencontrer dans l'exercice de son activité professionnelle,

- exploiter une documentation pour déterminer ses droits et obligations dans le cadre de l'exercice de sa profession,

- analyser une ou des situations professionnelles, en tenant compte de leur dimension humaine, des contraintes de gestion et des contraintes juridiques et réglementaires.

● Evaluation :

L'épreuve a pour support une étude de cas, issue du milieu professionnel, relatif à la gestion et à l'économie d'entreprise spécialisée dans la fabrication des cuirs.

**EPREUVE FACULTATIVE : Hygiène et sécurité****Coefficient 1****U F 2**

→ Epreuve ponctuelle orale d'une durée de 20 minutes, précédée de 20 minutes de préparation

Le jury est composé d'un professeur de spécialité et d'un industriel de la profession qui interroge à partir d'un texte relatif à une situation professionnelle à risques .

● Finalités et objectifs de l'épreuve:

Cette épreuve doit permettre de s'assurer que le candidat maîtrise les impératifs d'hygiène et de sécurité, afin d'assurer la protection des personnes et des biens de son futur secteur d'activité professionnelle.

### ANNEXE III

#### BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR INDUSTRIES DU CUIR - TANNERIE MEGISSERIE

Correspondance entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 27 mars 1973  
et les épreuves/unités de l'examen défini par le présent arrêté

Examen défini par l'arrêté de 1973 (dernière session 1998)	Examen défini par le présent arrêté (première session 1999)	
Premier groupe d'épreuves	Epreuves/sous-épreuves	Unités
1.A Français.	E1 Français	U 1
2.A Sciences ( physique et chimie )	E3 Sciences appliquées aux industries du cuir <i>Sous-épreuve : Sciences physiques et chimie</i>	U 31
3.A Techniques de fabrication des cuirs	E4 Techniques de fabrication des cuirs	U 4
4.A Laboratoire de chimie	E3 Sciences appliquées aux industries du cuir <i>Sous-épreuve : Laboratoire de chimie</i>	U 33
Second groupe d'épreuves		
1.B Dessin technique et technologie de construction	E5 Dessin technique et technologie de construction	U 5
2.B Travail d'atelier portant sur diverses opérations de fabrication de tannerie et de mégisserie	E6 Réalisation	U 6
3.B Sciences naturelles	E3 Sciences appliquées aux industries du cuir <i>Sous-épreuve : Sciences naturelles</i>	U 32
4.B Langue vivante	E2 Langue vivante étrangère	U 2